# No. 49480\*

# France and China

# Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the People's Republic of China on the encouragement and reciprocal protection of investments (with annex). Paris, 30 May 1984

Entry into force: 19 March 1985, in accordance with article 11

Authentic texts: Chinese and French

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** France, 2 April 2012

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

# France et Chine

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection reciproques des investissements (avec annexe). Paris, 30 mai 1984

Entrée en vigueur : 19 mars 1985, conformément à l'article 11

Textes authentiques : chinois et français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : France, 2 avril 2012

\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information. [ CHINESE TEXT – TEXTE CHINOIS ]

法兰西共和国政府总理阁下,

总理先生

我谨提及今天签署的中华人民共和国政府和法兰西共和国政府关 于相互鼓励和保护投资的协定,并在此载明缔约双方达成如下协议,

如缔约双方均成为一九六五年三月十八日在华盛顿开放签字取关 于解决国家和他国国民之间投资争端公约》参加国时,双方将举行谈 判,以便就可诉诸"解决投资争端国际中心"调解或仲裁的争端的种 类及诉诸方式达成一项补充协议。该补充协议采取换文形式,并作为 协定的组成部分。

如蒙复函确认贵国政府同意本函内容,我将不胜感激。 顺致最崇高敬意。

中华人民共和国国务院总理

一九八四年五月三十日于巴黎

法兰西共和国政府总理阁下,

总理先生

我谨提及今天签署的中华人民共和国政府和法兰西共和国政府关 于相互鼓励和保护投资的协定,并在此载明缔约双方达成如下协议,

如缔约双方均成为一九六五年三月十八日在华盛顿开放签字取关 于解决国家和他国国民之间投资争端公约》参加国时,双方将举行谈 判,以便就可诉诸"解决投资争端国际中心"调解或仲裁的争端的种 类及诉诸方式达成一项补充协议。该补充协议采取换文形式。并作为 协定的组成部分。

如蒙复函确认贵国政府同意本函内容,我将不胜感激。 顺致最崇高敬意。

中华人民共和国国务院总理

一九八四年五月三十日于巴黎

# 法兰西共和国政府和中华人民共和国政府

关于相互鼓励和保护投资的协定

法兰西共和国政府和中华人民共和国政府(以下称"缔约双方"),

希望发展两国间的经济合作,为此目的,为中国的投资者在法国和法国的投资者在中国的投资创造有利条件,

达成协议如下:

# 第一条

本协定内:

一、"投资",系指依据在其领土和海域内接受投资的缔约一方的法律用于投资的各种财产。尤其是:

(一动产、不动产及其他各种物权,如抵押权、用益权、担保及类 似的权利。

口股票和在缔约一方领土内的公司的其他形式的直接或间接的参股,包括少数参股;

曰债券,债权以及各种具有经济价值的给付请求权;

四茅作权,工业产权(如发明专利、许可证、注册商标等),专 有技术,工艺流程,商名和陶誉;

(3)依据法律授予的特许权,尤其是和植、勘探、开采和开发自然 资源,包括在缔约各方海域内的自然资源的特许权。 所投资产形式的变更,在不违背在其领土和海域内接受投资缔约 一方的法律规定的条件下,不影响其作为投资的性质。

二、"收益",系指投资在一定时期内所产生的利润、利息或其 他合法收入。

投资的收益和可能的再投资的收益,与投资享受同样的保护。

三、"投资者",系指

(-)具有缔约任何一方创新的自然人;

□依据缔约任何一方法律成立并在其领土内设立公司总部的冬种 经济实体或法人,以及由缔约任何一方国民或依据该一方法律设立并 在其领土内设立公司总部的各种经济实体或法人所直接或间接控制的 各种经济实体或法人。

四、"海域",系指缔约本方根据国际法行使主权和主权权利或 管辖权的海区和海底区域。

# 第二条

缔约各方在其法律和本协定规定范围内,接受并鼓励缔约另一方的投资者在其领土和海域内进行投资。

# 第三条

一、缔约各方承诺在其领土和海域内给子缔约另一方的投资者的 投资以公正和公平的待遇。

二、缔约各方对于在其领土和海域内的缔约另一方投资者的投资, 应给予不低于第三国投资者的待遇。 三、上述待迁不涉及缔约一方因加入目由贸易区、关税同盟、共 同市场或其他任何形式的地区经济组织而给予第三国投资者的优惠待 迂。

## 第四条

一、缔约任何一方的投资考在缔约另一方领土和海域内进行投资 时,应受到充分的保护和保障。

二、缔约任何一方对于在其领土和海域内的缔约另一方的投资者 的投资,只有为了公共目的、以非歧视性方式、按照法律程序并给于 补偿,方可采取征收、国有化措施或其他相同效果的措施。如采取征 收措施。应给子适当的补偿。补偿额的计算原则和规则以及支付方式, 最迟应于实施征收之日确定。

补偿的给付不应无故迟延,并带实际兑现和自由转移。

补偿的计算方式及其具体办法在作为本协定组成部分的附件中加以规定。

三、结约一方投资者,如其投资由于结约另一方的领土和海域内 发生战争或其他武装冲突、全国紧急状态或叛乱而遭受损失时,应享 受缔约另一方给予的不低于最惠国投资者的适当的待迂。

### 第五条

缔约各方允许 在其领土和海域内进行投资的缔约另一方的投资 者目由转移下述款项:

(利息、股息、利润和其他日常收入;

口由第一条第一款的第四、面项所述的无形权利而取得的费用;

曰为偿还按正常手续取得的借款而支付的款项;

四全部或部分转让或清算投资的所得,包括投资资本的增值; (6)第四条所述的补偿。

缔约任何一方的国民•如被准许到缔约另一方领土和海域内为某项 被批准的投资而工作,则应准其向本国转移其适当份额的酬金•

上述各款所述的转移,应在合理的期间内按转移之日官方适用的 正常汇率进行。

# 第六条

一、缔约任何一方如有法律规定,可在逐项研究的基础上,对其 投资者在缔约另一方领土和海域内事先得到缔约另一方批准的投资给 予担保。

二、如果缔约一方根据其对在缔约另一方领土和海域内的某项投 资提供的担保,向有关投资者支付了款项,缔约另一方应承认缔约一 方对该投资者的权利和诉讼权的代位。但代位所取得的权利不应超出 该投资者原有的权利,代位也不损及缔约另一方对该投资者原有的一 切权利。

由于上述代位而产生的款项的转移,按第四条第二款和第五条的有关规定办理。

# 第七条

本协定亦适用于本协定生效之前法国投资者依据中华人民共和国 的法律和规章在中华人民共和国领土和海域内所进行的投资,和中国 投资者依据法兰西共和国的法律和规章在法兰西共和国领土和海域内 所进行的投资。

# 第八条

一、缔约任何一方与缔约另一方的投资者之间关于投资的争议。 应尽可能由争议双方通过和解解决。

二、如自争议的任何一方提出之日起六个月内未能得到解决。争 议可按投资者所选择的下述程序之一加以解决

()由投资者向接受投资缔约一方的主管行政当局提出申诉;

口由投资者向接受投资缔约一方的有管辖权的法院提出司法诉讼。

三 有关第四条第二款规定的补偿额的争议,可诉诸上述第一、 二款规定的程序。

如自争议的任何一方提出之日起一年内未得到双方满意的解决, 应将该争议诉诸本协定附件中的仲裁程序。但如果投资者已求助于上 述第二款第口项的规定,并且司法机关在自争议任何一方提出之后一 年內已经作出最后判决,则本规定不适用。

# 第九条

根据缔约一方对缔约另一方投资者所做的特殊承诺而进行的投资。 如特殊承诺包含比本协定更为优惠的规定,则在不损及本协定规定的 情况下,按特殊承诺的条件办理。

# 第十条

一、缔约双方对有关本协定的解释或适用的争端,应尽可能通过 外交涂径友好地加以解决。

二、如果争端目结约任何一方提出之日起六个月内未能解决,应 根据结约任何一方的要求提交仲裁庭。

三、每一每端案的仲裁庭按下述方式组成。缔约双方各委任一名 仲裁员,该两名仲裁员共同指定一名第三国国民,并由缔约双方委任 为首席仲裁员。仲裁员应在缔约任何一方通知缔约另一方要求将争端 提交仲裁之日起两个月内委任,首席仲裁员应在上述两名仲裁员委任 后两个月内委任。

四、如果仲裁员包括首席仲裁员未能在上述第三款规定的期限内 委任,则活约任何一方应请求联合国秘书长作出必要的委任。如果联 合国秘书长是缔约任何一方的国民或因其他原因不能履行此职责时, 则请求年资最深且非缔约任何一方国民的副秘书长作出必要的委任。

五、仲栽庭自行制定其规则仲裁庭应以多数票作出裁决,并为终 局裁决,对缔约各方具有当然拘束力,冲裁庭可应缔约任何一方的导求解 释裁决。

六、缔约双方各自负担其仲裁员及仲裁过程中各目的费用,首席 仲裁员的费用和有关其他支出由缔约双方平均负担。

第十一条

缔约各方应于履行完毕为使本协定生效所必需的国内程序后通知 缔约另一方。本协定自收到后一方的通知书之日起一个月后生效。

本协定有效期为十年。期满后如缔约任何一方均未通过外交途径 提前一年通知终止本协定,则本协定继续有效。

本协定终止后, 在其有效期内进行的投资, 将继续受到本协定条款保护十五年。

# 第十二条

本协定部分条款的适用办法,在作为本协定组成部分的附件中加 以规定。

本协定于一九八四年 2 月三十日 在 巴黎 签订,正本一式两份,每份都用中文和法文写成,两种文本具有同等效力。

法兰西共和国政府代表

总

中华人民共和国政府代表

国务院总理

prin marin

理

# 法兰西共和国政府和中华人民共和国政府

关于相互鼓励和保护投资的协定的附件

一、关于第三条:

(一)有关购买、销售和运输原材料和辅助材料、能源和燃料以及各种生产和经营资料的一切活动,应享受不低于给予与第三国投资者的投资有关的活动的待迁。在遵守接受投资的缔约一方法律和规章的条件下,并说照本协定的规定,上述活动的正常进行将不受任何阻碍。

口获准在结约任何一方领土和海域内工作的国民,应能为进行专 业活动而得到适当的物质方便。

(日对缔约一方的国民为参与在缔约另一方的领土内的投资而提出的入境、居留、工作和旅行的申请,缔约双方将根据各自的国内法律给予普意的考虑。

二、关于第四条:

关于第四条第二款所述的补偿,其款额应相当于有关投资的实际价值。

三、关于第五条:

(一关于第五条第一、口、曰、四款所述款项的目由转移,在中华 人民共和国方面应在投资者在中华人民共和国所直接拥有的或通过与 中国合作者的合营企业所拥有的外汇帐户中支出。

属于下列任何一种情况,中国政府主管部门不论法国投资者在中 华人民共和国的上述外汇帐户中的外汇是否足够,均保证投资者转移 第五条第一、□、□、□、□、□款所述款项。 (甲)中国政府主管部门特别批准允许兑换介汇;

(乙) 甲国政府批准的合同规定了外汇来源的;

(丙)如果投资者在投资时或根据尔后的某项决定,被 专项批准将其产品或服务销售为不可兑换货币;

(丁) 第五条第回款所述的并经中国银行子以担保的 款项;

(戊) 第五条第四、咖款所述的款项。

口第五条第60款所述的款项,由中国政府主管部门保证兑换并目 由转移。

上述规定将公平地有成象地并在非歧视性的基础上执行。

曰第五条所述的合理期间是指根据国际金融惯例通常完成转移手 续所需要的时间**。** 

四、关于第八条

第三款所述仲裁程序如下

→仲裁庭将由三名仲裁员组成。双方各选择一名仲裁员,该两名 仲裁员共同指定第三名仲裁员,该第三名仲裁员的国籍与双方任命的 两名仲裁员的国籍不同,并且应是同本协定缔约双方均有外交关系国家的国民。仲裁庭所有成员应自第一名仲裁员任命之日起三个月内任 命。

口如果一方或另一方未任命其仲裁员,或两名仲裁员未能在上款 规定的期限内就选择第三名仲裁员达成协议,则双方的任何一方均可 要求斯德哥尔摩商会主席作出缺额性任命。

曰仲裁庭将在有关双方共同选择的第三国举行会议。如自最后一 名仲裁员任命之日起的四十五天内未作出选择,则在斯德哥尔摩举行 会议。仲裁庭按多数票裁决。

裁决应按照接受投资缔约一方的法律和本协定的规定进行。

其程序将参照联合国国际贸易法委员会的仲裁规则制定。仲裁庭 的裁决应说明理由。裁决对双方均有约束力。在必要时,仲裁庭将根 据任何一方的要求对裁决作出解释。

双方各自负担其仲裁员及仲裁过程中各自的费用。首席仲裁员的 费用和有关其他支出由双方平均负担。

一九八四年五 月三十日订于巴黎

法兰西共和国政府代表

策

理

中华人民共和国政府代表 国务院总理

price prano

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

### ACCORD

### ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats et à cette fin créer des conditions favorables pour les investissements des investisseurs chinois en France et français en Chine.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne des avoirs de toutes natures investis conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de celle-ci, et plus particulièrement, mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) les actions et autres formes de participation directes ou indirectes, même minoritaires, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, etc...) le savoir-faire, les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées conformément à la loi notamment les concessions relatives à la culture, à la prospection, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles y compris celles qui se situent dans les zones maritimes des Parties Contractantes ;

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie Contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de "revenus" désigne les bénéfices, intérêts ou autres revenus légaux durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et des réinvestissements éventuels jouissent de la même protection que l'investissement.

3. Le terme "investisseurs" désigne :

a) les personnes physiques possédant la nationalité de l'une ou de l'autre Partie Contractante

b) toute entité économique ou personne morale constituée conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties Contractantes et possédant son siège social sur son territoire, ou toute entité économique ou personne morale contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou par des personnes morales ou des entités économiques possédant leur siège social sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. L'expression "zones maritimes" s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties Contractantes exercent, en conformité avec le Droit International, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord , les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

#### ARTICLE 3

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans ses zones maritimes aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement juste et équitable.

2. Chacume des Parties Contractantes accorde aux investissements effectués, sur son territoire et dans ses zones maritimes, par les investisseurs de l'autre Partie, un traitement non moins favorable à celui dont bénéficient les investisseurs d'un Etat tiers.

3. Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques régionales.

#### ARTICLE 4

1. Les investissements effectués par les investisseurs de chacune des Parties Contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie d'une pleine protection et d'une entière sécurité.

2. Aucune des deux Parties Contractantes ne peut soumettre les investissements effectués sur son territoire ou dans ses zones maritimes par des investisseurs de l'autre Partie, à des mesures d'expropriation, de nationalisation ou à toutes autres mesures aboutissant au même résultat, si ce n'est à des fins d'utilité publique, de manière non discriminatoire, suivant une procédure légale et contre une indemnisation.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité appropriée ; les principes et les règles de calcul du montant de l'indemnité et les modalités de son versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession.

Cette indemnité est versée sans retard ni délai injustifié, elle est effectivement réalisable et librement transférable.

Les modalités de calcul de cette indemnité et ses caractéristiques font l'objet de l'annexe au présent Accord qui en fait partie intégrante.

3. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit anné, état d'urgence national ou révolte, survenus sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement approprié non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée.

Chaque Partie Contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe l, lettres d) et e) de l'Article 1 ;

c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;

e) des indemnités prévues à l'Article 4.

Les nationaux de chacune des Parties Contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou les zones maritimes de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués dans un délai raisonnable au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

#### ARTICLE 6

1. Chaque Partie Contractante peut accorder une garantie, dans le cadre d'un examen cas par cas, dans la mesure où sa législation le prévoit, à des investissements effectués par ses propres investisseurs sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, étant entendu que ces investissements doivent avoir au préalable obtenu l'agrément de cette dernière.

2. Si l'une des Parties Contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs concernés, cette dernière Partie reconnaît que la première Partie est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.

Toutefois les droits ainsi obtenus ne doivent pas dépasser œux de l'investisseur, et la subrogation laisse intacts tous les droits que cette dernière Partie a sur l'investisseur.

Le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions du paragraphe 2) de l'article 4 et celles de l'article 5.

#### ARTICLE 7

Le présent Accord est également applicable aux investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de la République Populaire de Chine pour les investisseurs français ou de la République Française pour les investisseurs chinois, avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante est autant que possible réglé à l'amiable entre les parties au litige.

2. Si un tel différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une cu l'autre des parties au différend, il pourra être réglé au choix de l'investisseur par l'une des procédures suivantes :

a) par une requête de l'investisseur auprès des autorités administratives compétentes de la Partie Contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est réalisé ;

b) par une action en justice de l'investisseur auprès des tribunaux compétents de la Partie Contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est réalisé.

3. En ce qui concerne les différends portant sur le montant de l'indemnité à verser conformément aux dispositions de l'Article 4 paragraphe 2, ils pourront être soumis aux procédures prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Si un tel différend n'a pas été réglé à la satisfaction des deux parties dans un délai d'un an à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il sera soumis à la procédure d'arbitrage qui fait l'objet de l'annexe du présent Accord. Toutefois cette disposition ne s'applique pas si l'investisseur a recouru aux dispositions du paragraphe 2 b) ci-dessus, et que les autorités judiciaires ont définitivement statué dans le délai d'un an prévu à partir du moment où le différend a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties Contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie Contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement particulier dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

#### ARTICLE 10

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord entre les Parties Contractantes doivent être réglés dans la mesure du possible à l'amiable par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit Tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie Contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président par les deux Parties Contractantes. Les deux membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage ; le Président doit être nommé dans un délai de deux mois après la nomination des membres précités.

4. Si les arbitres, y compris le Président du Tribunal, n'ont pas été normés dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus, l'une ou l'autre Partie Contractante invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder à la désignation nécessaire. Si le Secrétaire Général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie Contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général Adjoint le plus ancien et qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, est invité à procéder aux désignations nécessaires.

5. Le Tribunal d'arbitrage fixe lui-mâme son règlement. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties Contractantes. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante.

6. Chacume des deux Parties prend en charge les frais de l'arbitre nommé par elle et ses propres dépenses durant l'arbitrage. Les frais du Président du Tribunal et les autres dépenses sont répartis également entre les deux Parties.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour dix ans, il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

ARTICLE 12

Les modalités d'application de certains articles du présent Accord font l'objet d'une annexe qui en fait partie intégrante

Fait à Paris le 30 mai 1984

en deux originaux, chacun en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi

Pour le Gouvernement de la République Française

price main

Le Premier Ministre

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Chine

Le Premier Ministre du Conseil des Affaires d'Etat

#### ANNEXE

A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS

1. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Toutes les activités ayant rapport à l'achat, à la vente et au transport des matières premières et matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux activités liées aux investissements réalisés par les investisseurs d'un Etat tiers. Le fonctionnement normal de ces activités ne fera l'objet d'aucune entrave, à condition qu'il respecte la législation et les règlements du pays hôte, dans le respect des dispositions du présent Accord.

b) Les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et les zones maritimes de l'une des Parties Contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

c) Les Parties Contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie Contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

### 2. En ce qui concerne l'article 4 :

En ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 4, paragraphe 2), leur montant correspondra à la valeur réelle des investissements concernés.

./....

3. En ce qui concerne l'article 5 :

A) En ce qui concerne le libre transfert des sonnes prévues à l'article 5, paragraphes a)b)c)d), pour la République Populaire de Chine, il s'effectue à partir des comptes en devises dont dispose l'investisseur en République Populaire de Chine, directement ou par le blais de société mixte avec un partenaire chinois.

Les autorités compétentes du Gouvernement chinois assurent aux investisseurs français le transfert des sommes prévues à l'article 5, paragraphes a)b)c)d), que l'investisseur dispose ou non de suffisamment de devises sur ses comptes en devises susmentionnés en République Populaire de Chine, dans chacun des cas suivants :

a) lorsque la conversion de monnaie locale en devises a été autorisée spécialement par les autorités compétentes du Gouvernement chinois ;

b) lorsque les contrats approuvés par le Gouvernement chinois prévoient des ressources en devises ;

c) lorsque l'investisseur a été spécifiquement autorisé, au moment où l'investissement a été réalisé, ou par une décision ultérieure, à vendre des produits ou des services en monnaie non convertible.

d) les sonnes prévues à l'article 5, paragraphe c) et garanties par la Banque de Chine ;

e) les sonmes prévues à l'article 5, paragraphes b) et d).

B) Les sonnes prévues à l'article 5, paragraphe e) seront converties et transférées librement avec la garantie des autorités compétentes du Gouvernement chinois.

Les dispositions sus-mentionnées seront appliquées équitablement, avec bonne foi, et sur une base non discriminatoire.

C) le délai raisonnable mentionné à l'article 5 est le délai habituel généralement nécessaire à l'accomplissement des procédures de transfert conformément à la pratique financière internationale.

4. En ce qui concerne l'article 8 : la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 3 est la suivante :

• a) Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Chacune des deux parties choisira un arbitre. Les deux arbitres désigneront d'un commun accord un troisième arbitre ayant une nationalité différente de celles des deux arbitres nommés par les parties et qui doit être un ressortissant d'un Etat qui entretient des relations diplomatiques avec chacune des Parties Contractantes au présent Accord. Tous les membres du Tribunal doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la nomination du premier arbitre.

./....

b) Si l'une ou l'autre des parties ne nomme pas son arbitre, ou si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur le choix du troisième arbitre dans les délais mentionnés au paragraphe précédent, l'une ou l'autre des parties demande alors au Président de la Chambre de Commerce de STOCKHOLM de procéder aux nominations manguantes.

c) Le Tribunal arbitral tiendra ses réunions dans un pays tiers choisi d'un commun accord entre les parties concernées ou à Stockholm, si un tel choix n'est pas intervenu dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de nomination du dernier membre du Tribunal. Il statue à la majorité des voix.

L'arbitrage se fera conformément à la loi de la Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle s'effectue l'investissement et conformément aux dispositions du présent Accord.

Sa procédure est réglée par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La sentence du Tribumal sera motivée. Ses décisions seront obligatoires pour les deux parties. Il interprètera le cas échéant sa sentence à la demande de l'une ou l'autre partie.

Chacune des deux parties prend en charge les frais de l'arbitre nommé par elle et ses propres dépenses durant l'arbitrage. Les frais du Président du Tribunal et les autres dépenses sont répartis également entre les deux parties.

Fait à Paris le 30 mai 1984

Pour le Gouvernement de la République Française

price maur

Le Premier Ministre

Pour le Gouvernement. de la République Populaire de Chine

Le Premier Ministre du Conseil des Affaires d'Etat

### [TRANSLATION – TRADUCTION]

# AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA ON THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the French Republic and the Government of the People's Republic of China, hereafter referred to as "the Contracting Parties",

Desiring to develop economic cooperation between the two States and, to that end, create favourable conditions for French investments in China and for Chinese investments in France;

Have agreed as follows:

# Article 1

For the purposes of this Agreement:

1. The term "investment" means any assets invested according to the legislation of each Contracting Party in its territory or maritime zones, and, in particular but not exclusively:

(a) Movable and immovable property and all other rights in rem, such as mortgages, usufructs, sureties and any similar rights;

(b) Shares and other forms of direct or indirect participation, including minority holdings, in companies established in the territory of either Party;

(c) Bonds, claims and rights to any benefit having an economic value;

(d) Copyrights, industrial property rights (such as, inter alia, patents, licences and trademarks), know-how, technical processes, registered trade names and goodwill;

(e) Concessions conferred in accordance with the law, namely concessions to cultivate, prospect for, extract or exploit natural resources, including those situated in the maritime zones of the Contracting Parties.

Any alteration of the form in which assets are invested shall not affect their status as investments, provided that such alteration is not at variance with the legislation of the Contracting Party in whose territory or maritime zones the investment is carried out.

2. The term "income" means profits, interest or other lawful earnings during a given period.

Income from investment and from any reinvestment shall enjoy the same protection as the investment.

3. The term "investor" means:

(a) Individuals having the nationality of either Contracting Party;

(b) Any economic or legal entity established in accordance with the legislation of either Contracting Party and having its registered office in the territory of that Party, or

any economic or legal entity controlled directly or indirectly by nationals of either Contracting Party or by legal or economic entities having their registered office in the territory of either Contracting Party and established in accordance with the legislation of that Party.

4. The term "maritime zones" means sea and submarine areas over which the Contracting Parties exercise, in accordance with international law, sovereignty, sovereign rights or jurisdiction.

# Article 2

Each Contracting Party shall permit and promote, in accordance with its legislation and the provisions of this Agreement, investments carried out in its territory and maritime zones by investors of the other Contracting Party.

# Article 3

1. Each Contracting Party undertakes to accord, in its territory and maritime zones, to investments made by investors of the other Contracting Party fair and equitable treatment.

2. Each Contracting Party undertakes to accord, in its territory and maritime zones, to investments made by investors of the other Contracting Party a treatment no less favourable than the one enjoyed by investors of a third State.

3. Such treatment, however, shall not include the privileges granted by a Contracting Party to investors of a third State by virtue of its participation or association in a free trade zone, customs union, common market or any other form of regional economic organization.

### Article 4

1. Investments carried out by the investors of each Contracting Party shall enjoy, in the territory and maritime zones of the other Party, complete protection and full security.

2. Neither Contracting Party may impose on investments carried out in its territory or maritime zones by investors of the other Party any measures of expropriation or nationalization or any other measure having the same effect, except for reasons of public interest, in a non-discriminatory manner, according to a legal procedure and against compensation.

Any dispossession measures taken shall give rise to the payment of appropriate compensation. The principles and rules for the calculation of the amount of the compensation and the manner of its payment shall be determined no later than the date of dispossession.

Such compensation shall be paid immediately and without any unjustified delay and shall be effectively realizable and freely transferable.

The manner of calculation of the compensation and the related characteristics are dealt with in the annex attached to this Agreement and constituting an integral part thereof.

3. Investors of either Contracting Party who have suffered losses on their investments as a result of war or any other armed conflict, state of national emergency or uprising in the territory or maritime zones of the other Contracting Party shall be accorded by the latter Party treatment no less favourable than that accorded to the investors of the most favoured nation.

# Article 5

A Contracting Party in whose territory or maritime zones investments have been made by investors of the other Contracting Party shall accord to those investors freedom of transfer of:

(a) Interest, dividends, profits and other income;

(b) Royalties deriving from the intangible entitlements referred to in article 1, paragraph 1, subparagraphs (d) and (e);

(c) Payments made in reimbursement of duly contracted loans;

(d) Proceeds from the complete or partial liquidation or transfer of investment, including appreciation of invested capital;

(e) The compensation provided for in article 4.

Nationals of either Contracting Party who have been authorized to work in the territory or maritime zones of the other Contracting Party in connection with an approved investment shall also be authorized to transfer to their country of origin an appropriate portion of their remuneration.

The transfers referred to in the preceding paragraphs shall be made within a reasonable time limit at the normal market rate of exchange which is officially in force on the date of the transfer.

### Article 6

1. Each Contracting Party may grant a guarantee, on the basis of a case-by-case review, insofar as its legislation so provides, to investments carried out by its own investors in the territory or maritime zones of the other Party, provided that such investments have received prior approval by that Party.

2. If one Contracting Party, by virtue of a guarantee issued in respect of an investment made in the territory or maritime zones of the other Party, makes payments to one of its investors who are concerned, the second Party shall recognize that the first Party is thereby subrogated to the rights and actions of that investor.

However, the rights thus obtained shall not exceed those of the investor and the subrogation shall leave intact all rights that the last-mentioned Party has on the investor.

The transfer of the amounts arising from the above subrogation shall be governed by the provisions of article 4, paragraph (2), and article 5.

## Article 7

This Agreement shall also apply to investments carried out by investors of one Contracting Party in the territory or maritime zones of the other Contracting Party, in accordance with the law and regulations of the People's Republic of China for the French investors or of the French Republic for the Chinese investors, before entry into force of this Agreement.

## Article 8

1. Any dispute relating to investments between a Contracting Party and an investor of the other Contracting Party shall, as far as possible, be settled amicably between the two parties concerned.

2. If it has not been possible to settle such a dispute within six months after it is raised by either party to the dispute, that dispute shall be settled through one of the following procedures, at the election of the investor:

(a) Petition submitted by the investor to the competent administrative authorities of the Contracting Party in the territory or maritime zones of which the investment is carried out;

(b) Legal action brought by the investor before the competent courts of the Contracting Party in the territory or maritime zones of which the investment is carried out.

3. Any dispute as to the amount of the compensation payable in accordance with the provisions of article 4 (2) may be submitted to the procedures provided for in paragraphs 1 and 2 above.

If such a dispute has not been settled to the satisfaction of both parties to the dispute within one year after being raised by either such party, the dispute shall be submitted to the arbitration provided for in the annex to this Agreement. This provision, however, shall not apply if the investor has made use of the provisions of paragraph 2 (b) above and the judicial authorities have reached a definitive decision within the said time limit of one year from the date on which the dispute was raised by either party to the dispute.

# Article 9

Investments which have been the subject of a special undertaking by one Contracting Party vis-à-vis investors of the other Contracting Party shall be governed, without prejudice to the provisions of this Agreement, by the terms of that undertaking, insofar as its provisions are more favourable than those laid down by this Agreement.

# Article 10

1. Disputes concerning the interpretation or application of this Agreement shall, as far as possible, be settled amicably through the diplomatic channel.

2. Any dispute which has not been settled within six months after it is raised by either Contracting Party shall be submitted, at the request of either Contracting Party, to an arbitral tribunal.

3. The tribunal shall, in each separate case, be constituted as follows:

Each Contracting Party shall designate one member, and the two said members shall, by mutual consent, designate a national of a third State who shall be appointed chairperson by the two Contracting Parties. The members shall be designated within two months from the date on which one Contracting Party notifies the other Contracting Party of its intention to submit the dispute to arbitration. The chairperson shall be designated within two months from the appointment of the afore-mentioned members.

4. If the arbitrators, including the chairperson of the tribunal, are not appointed within the time limits established in paragraph 3 above, either Contracting Party shall invite the Secretary-General of the United Nations to make the necessary appointments. If the Secretary-General is a national of either Contracting Party or if, for any other reason, he or she is prevented from performing that function, the most senior Under-Secretary-General who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

5. The arbitral tribunal shall adopt its own rules of procedure. It shall take its decisions by majority vote. Those decisions shall be final and enforceable ipso jure for the Contracting Parties. It shall interpret its award at the request of either Contracting Party.

Each of the two Parties shall bear the costs of the arbitrator that it has appointed and its own expenses during the arbitration. The costs of the chairperson of the tribunal and the other expenses shall be divided equally between the two Parties.

# Article 11

Each Party shall notify the other of the completion of its internal procedures that are required for entry into force of this Agreement, which shall take effect one month after the date of receipt of the last such notification.

This Agreement is concluded for a period of 10 years. It shall remain in force thereafter unless either Party terminates it through the diplomatic channel subject to one year's notice.

Upon expiry of this Agreement, investments made while it was in force shall continue to be protected by its provisions for an additional period of 15 years.

## Article 12

The modalities of application of certain articles of this Agreement are set out in an annex attached to this Agreement and constituting an integral part thereof.

DONE at Paris on 30 May 1984, in duplicate, in the French and Chinese languages, both texts being equally authentic.

### For the Government of the French Republic

# Prime Minister

For the Government of the People's Republic of China Premier, State Council

# ANNEX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA ON THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

1. Ad article 3:

(a) All activities relating to the purchase or transport of raw materials and auxiliary materials, energy and fuels, as well as the means of production and operation of all types shall receive a treatment no less favourable than the one accorded to activities relating to investments carried out by investors of a third State. Provided that it complies with the legislation and regulations of the host country and respects the provisions of this Agreement, the normal conduct of such activities shall not be impeded in any manner.

(b) Nationals authorized to work in the territory and maritime zones of either Contracting Party shall be able to avail themselves of the material facilities appropriate for the exercise of their occupational activities.

(c) The Contracting Parties shall examine favourably, within the framework of their internal legislation, requests for entry and authorization to reside, work and travel made by the nationals of either Contracting Party in relation to an investment in the territory of the other Party.

2. Ad article 4:

The amount of the compensation provided for in paragraph (2) of article 4 shall correspond to the actual value of the investments concerned.

3. Ad article 5:

A. In the case of the People's Republic of China, the free transfer of the amounts provided for in paragraphs (a), (b), (c) and (d) of article 5 shall take place from the foreign currency accounts held by the investor in that country, either directly or through a joint business with a Chinese partner.

In each of the following cases, the competent authorities of the Chinese Government shall ensure that French investors may transfer the amounts provided for in paragraphs (a), (b), (c) and (d) of article 5 whether or not the investor has sufficient foreign currency in the aforementioned foreign currency accounts held in the People's Republic of China:

(a) Where the conversion of local currency into foreign currency has been specifically authorized by the competent authorities of the Chinese Government;

(b) Where the contracts approved by the Chinese Government provide for funds in foreign currency;

(c) Where the investor was specifically authorized, when the investment was carried out or by a subsequent decision, to sell products or services against non-convertible currency;

(d) Where amounts provided for in article 5 (c) and guaranteed by the Bank of China are concerned;

(e) Where amounts provided for in article 5 (b) and (d) are concerned.

B. The amounts provided for in article 5 (e) shall be converted and transferred freely under the guarantee of the competent authorities of the Chinese Government.

The above provisions shall be implemented equitably, in good faith and on a nondiscriminatory basis.

C. The reasonable time limit referred to in article 5 is the usual period generally necessary for carrying out transfer procedures according to international financial practice.

4. Ad article 8:

The arbitration procedure provided for in paragraph 3 shall be as follows:

(a) The arbitration tribunal shall comprise three arbitrators. Each of the two parties shall choose an arbitrator. The two arbitrators shall designate by mutual agreement a third arbitrator having a nationality other than those of the two arbitrators designated by the parties and being a citizen of a State which maintains diplomatic relations with each Contracting Party to this Agreement. All members of the tribunal must be designated within three months from the designation of the first arbitrator.

(b) If either party fails to designate its arbitrator or if the two arbitrators fail to agree on the choice of the third arbitrator within the time limit specified in the preceding paragraph, either party shall request the President of the Chamber of Commerce in Stockholm to proceed with the missing appointments.

(c) The arbitration tribunal shall hold its meetings in a third country chosen by mutual agreement between the parties concerned or, if no such choice occurs within 45 days from the date of designation of the last member of the tribunal, in Stockholm. The tribunal shall take its decisions by majority vote.

The arbitration shall comply with the law of the Party in whose territory or maritime zones the investment is carried out, and with the provisions of this Agreement.

The procedures of the tribunal shall be governed by the arbitration regulations of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID). The award of the tribunal shall be reasoned. The decisions of the tribunal shall be binding on both parties. If necessary, the tribunal shall interpret its award at the request of either party.

Each of the two Parties shall bear the costs of the arbitrator that it has appointed and its own expenses during the arbitration. The costs of the chairperson of the tribunal and the other expenses shall be divided equally between the two Parties.

DONE at Paris on 30 May 1984.

For the Government of the French Republic: Prime Minister

For the Government of the People's Republic of China: Premier, State Council